

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-119
Séance du 10 décembre 2024**

Convention avec le syndicat des eaux d'Île-de-France et FRANCILIANE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contre-valeur de la redevance performance d'assainissement

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 1611-17, L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et R. 2224-19-7,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016, portant dispositions relatives aux conventions de mandats conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, instituant au profit des agences de l'eau une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement assujettissant les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées à cette redevance, dont le produit perçu sera entièrement reversé aux agences de l'eau,

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques, Gestion comptable publique n° 17-0005 du 9 février 2017,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la convention avec le syndicat des eaux d'Île-de-France et FRANCILIANE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contre-valeur de la redevance performance d'assainissement,

Vu l'avis conforme du comptable public du 9 décembre 2024,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré

- Article 1** : Approuve la convention avec le syndicat des eaux d'Île-de-France et FRANCILIANE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contre-valeur de la redevance performance d'assainissement.
- Article 2** : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures d'exécution qui en découlent.
- Article 3** : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER

